

**DECISION N°2024-1147**

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION  
DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 03 OCTOBRE 2024**

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE  
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR  
LA SOCIETE RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux Communications Electroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire/TIC en abrégé ARTCI ;

- Vu l'Arrêté n° 511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition ou profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

**Par les motifs suivants :**

Considérant que RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE est une Société par Actions simplifiée au capital de cinq millions (5.000.000) de francs CFA dont le siège social est situé à Abidjan, Côte d'Ivoire, Riviera 4 M'badon, Immeuble Super 8, 26 BP 1484 Abidjan 26, Tél. :01 41 04 24 24 ;

Considérant que RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE est une personne morale de droit ivoirien enregistrée au numéro de compte contribuable : 1935677S

Considérant que RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE a pour objet social les activités relatives à la conception de logiciels CX ;

Considérant par ailleurs qu'elle a introduit une demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel auprès de l'ARTCI, Autorité de Protection ;

Considérant que suivant l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitements des données à caractère personnel ;

Qu'en conséquence, l'Autorité de Protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par la société RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE.

#### **- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la société RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE procède pour le compte de ses clients à la mise en place d'un système de gestion de file d'attente, d'affichage dynamique et de mesure de satisfaction client ;

Que pour ce faire, elle collecte et stocke par le biais de son site internet (www.right-com.com), les données à caractère personnel dont le numéro de téléphone des clients.

Considérant qu'en application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de Protection pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Considérant que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE prévoit par le biais de son site internet, mettre à la disposition de ses clients une solution digitale d'expérience client visant à l'amélioration de la qualité de service, à l'optimisation de l'accueil client, à l'augmentation du taux de satisfaction et au pilotage des performances ;

Qu'il convient de reconnaître à RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE ;

Que ladite demande satisfait les conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de Protection déclare la demande de RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE recevable en la forme ;

**- Sur la légitimité, la licéité du traitement**

Considérant que l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose en ses alinéas 1 et 2 que : « *le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable.*

*Toutefois, il peut être dérogé à cette exigence du consentement préalable lorsque le responsable du traitement est dûment autorisé et que le traitement est nécessaire : (...) à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande (...) » ;*

Considérant qu'en l'espèce, RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE a indiqué dans sa demande qu'elle procède au traitement des données personnelles de ses clients dans le cadre de ses prestations de service ;

Qu'avant toutes prestations de service, RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE conclut avec ses clients un contrat de service ;

Considérant que les traitements des données personnelles effectués par RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE sont nécessaires à l'exécution des contrats de prestations de services ;

Considérant aussi que suivant les termes du contrat et de ses annexes, le recueil du consentement des utilisateurs finaux est à la charge du client ;

Il convient de conclure que, RIGHTCOM COTE D'IVOIRE peut déroger à l'exigence du consentement préalable des personnes concernées ;

L'Autorité de Protection considère que les principes de légitimité, de licéité et de loyauté sont respectés.

**- Sur la finalité**

Considérant que suivant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel, les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que les traitements envisagés par RIGHTCOM COTE D'IVOIRE ont pour finalité la mise en place d'un système de gestion de file d'attente pour le compte de ses clients ;

Que pour ce faire, elle a décidé de collecter et de stocker les données à caractère personnel ;

Considérant que ladite finalité ne souffre d'aucune illégitimité ;

L'Autorité de Protection considère qu'elle est déterminée, explicite et légitime.

**- Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose en son alinéa 3 que : « *les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.* » ;

Considérant en l'espèce que la demanderesse a indiqué dans l'annexe de sa demande que : « *les parties s'engagent à restituer ou à détruire, selon les instructions de l'autre partie, toutes données/information, sur demande de la partie concernée, dans un délai maximal de <nombre de cinq (5) jours> jours à compter de la réception de la demande.* » ;

Qu'à l'analyse de cet article, les données collectées par RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE pourraient être conservées indéfiniment si le client ne demande pas la destruction de ses données même en cas de fin contractuelle ;

Que la durée de conservation des données traitées par RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE n'a pas été clairement définie ;

Par conséquent, l'Autorité de Protection prescrit à la demanderesse :

- de conserver les données traitées durant cinq (05) ans en base active et dix (10) ans en archivage ;
- de mettre en œuvre une politique d'archivage électronique des données avec une durée de conservation spécifique pour chaque catégorie de données.

En cas de contentieux, il est prescrit à RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE de conserver les données traitées jusqu'au règlement définitif du contentieux.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 alinéa 2 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE indique que le traitement concerne les données suivantes :

❖ Pour la création du compte :

- **données d'identification** : nom et prénom ;
- **donnée de vie professionnelle** : situation professionnelle, nom de la société ;
- **numéros d'identification national** : numéro de téléphone ;
- **donnée de connexion** : adresse e-mail.

❖ Pour la maintenance :

- **données d'identification** : nom et prénom ;
- **donnée de vie personnelle** : situation familiale ;
- **donnée de vie professionnelle** : situation professionnelle, nom de la société ;
- **numéros d'identification national** : numéro de téléphone, carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire, numéro de sécurité sociale ;
- **donnée de connexion** : cookies, adresse e-mail.

Considérant qu'en dehors des données sus citées, RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE a mentionné qu'elle collecte, stocke et communique des données relatives à la situation familiale ;

Qu'au regard de la finalité, l'Autorité de Protection considère que le traitement des données de situation familiale n'est pas pertinent et adéquat ;

Qu'en conséquence, l'Autorité de Protection prescrit que RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE ne collecte pas les données relatives à la situation familiale.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse a précisé dans sa demande d'autorisation, que les destinataires desdites données sont :

- les services internes du Prestataire dûment habilités et autorisés ;
- les personnes habilitées par le client ;
- l'hébergeur de serveurs OELIS en France.

L'Autorité de Protection prescrit que les données traitées soient également communiquées :

- au Procureur de la République dans le cadre d'une enquête ;
- aux Officiers de Police Judiciaire de Côte d'Ivoire munis d'une réquisition ;
- aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection (ARTCI) habilités, dans le cadre de leurs missions.

Considérant qu'excepté les destinataires précités, RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE n'entend communiquer à aucune autre structure les données traitées ;

Que de ce fait, l'Autorité de Protection prescrit que les données traitées ne fassent l'objet d'aucun autre transfert vers des pays tiers sans autorisation préalable.

## - Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit pour la demanderesse, de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que le contrat la liant aux personnes concernées et les conditions générales d'utilisation permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits préalablement à toute collecte.

Considérant cependant que ces formalités ne suffisent pas à satisfaire le principe de transparence ;

L'Autorité de Protection prescrit à RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE, de compléter les informations portées à la connaissance des personnes concernées par les mentions relatives :

- à la finalité des traitements ;
- à la description exhaustive des données personnelles traitées ;
- aux destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- à l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que la demanderesse indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant que la demanderesse n'a pas désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection prescrit à RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE :

- de désigner un correspondant à la protection, auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits ;
- d'élaborer une procédure de gestion des droits des personnes concernées ;
- d'élaborer une charte de protection des données personnelles .

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatiques) ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, le système de sécurité de RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE présente un niveau de sécurité suffisant pour le traitement de données à caractère personnel déclarées ;

Qu'il en résulte que la demanderesse a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE, de renforcer les moyens d'authentification en augmentant la longueur et la complexité des mots de passe ou en implémentant une authentification à double-facteur.

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1 :**

RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE est autorisée à effectuer la collecte, la conservation et la communication des données à caractère personnel ci-après :

❖ Pour la création du compte :

- **données d'identification** : nom et prénom ;
- **donnée de vie professionnelle** : situation professionnelle, nom de la société ;
- **numéros d'identification national** : numéro de téléphone ;
- **donnée de connexion** : adresse e-mail.

❖ Pour la maintenance :

- **données d'identification** : nom et prénom ;
- **donnée de vie professionnelle** : situation professionnelle, nom de la société ;
- **numéros d'identification national** : numéro de téléphone, carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire, numéro de sécurité sociale ;
- **donnée de connexion** : cookies, adresse e-mail.

Les données visées au présent article concernent les clients de RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE.

## **Article 2 :**

Les données traitées par RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE ne peuvent pas être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

## **Article 3 :**

RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées, par l'insertion :

- de case à cocher comportant les mentions « j'accepte » et « je refuse » ;
- d'un formulaire numérique pour le recueil de consentement exprès avant le partage des données avec les tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

## **Article 4 :**

RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE est autorisée à communiquer les données traitées à l'article 1 de la présente décision :

- aux personnes habilitées par le client ;
- aux services internes du prestataire dûment habilités et autorisés ;
- au Procureur de la République dans le cadre d'une enquête ;
- aux Officiers de Police Judiciaire de Côte d'Ivoire munis d'une réquisition ;
- aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection (ARTCI) habilités, dans le cadre de leurs missions.

## **Article 5 :**

RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE conserve l'ensemble des données traitées pendant cinq (05) ans en base active et dix (10) ans en archivage.

La demanderesse doit également mettre en œuvre une politique d'archivage électronique des données avec une durée de conservation spécifique pour chaque catégorie de données.

En cas de contentieux, il est prescrit à RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE, de conserver les données traitées jusqu'au règlement définitif du contentieux.

**Article 6 :**

RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, de rectification et de suppression.

Elle le fait par le biais de mentions d'informations sur son site internet.

RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE est également tenue de définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

**Article 7 :**

RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE désigne un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de Protection.

Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de Protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection désigné par RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE, tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée faisant la demande.

**Article 8 :**

Conformément à l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE doit s'assurer que ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements de données qu'elles opèrent.

RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE est également tenue de mettre en place un dispositif de :

- formation pour son correspondant à la protection et ses agents habilités ;
- sensibilisation sur la protection des données à caractère personnel pour son personnel.

**Article 9 :**

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE doit communiquer ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

**Article 10 :**

A compter de la notification de la présente décision, RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE dispose d'un délai de trois (3) mois pour l'exécution de toutes les prescriptions.

**Article 11 :**

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 12:**

RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

**Article 13 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à RIGHTCOM CÔTE D'IVOIRE.

**Article 14 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 Octobre 2024  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

*Coty Souleïmane Diakité*

**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

